



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°32-2016-071

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2016

Sommaire

DDCSPP

- 32-2016-10-24-005 - Arrêté préfectoral listant les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens sur le département du Gers en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime (3 pages) Page 4
- 32-2016-10-11-005 - arrêté relatif à l'organisation du rassemblement avicole à Riguepeu le 23/10/2016 (4 pages) Page 8

DDT

- 32-2016-10-24-006 - Arrêté mettant en demeure l'ASA de Bouzon-Gellenave de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004. (3 pages) Page 13
- 32-2016-10-25-003 - ARRETE portant interdiction de certains prélèvements d'eau sur le système Neste et rivière de Gascogne (6 pages) Page 17
- 32-2016-10-01-001 - Arrêté relatif aux indices de fermages pour la campagne 2016-2017 (2 pages) Page 24

DIRECCTE

- 32-2016-10-25-004 - A J V V T SAP 342452778 du 25-10-2016 récépissé déclaration (2 pages) Page 27

PREF-DIRCIME

- 32-2016-10-26-005 - Arrêté n° ARSLRMP-2016-060-Officine portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 30

PREF-DLPCL

- 32-2016-10-26-002 - CC Aire AP modification statuts (10 pages) Page 33
- 32-2016-10-10-002 - PETR PAYS D ARMAGNAC modification des statuts (10 pages) Page 44

PREF-SSI

- 32-2016-10-27-004 - arrêté auto caméra avenue corps franc pomies - Fleurance (2 pages) Page 55
- 32-2016-10-27-025 - arrêté auto perimetre video - Eauze (2 pages) Page 58
- 32-2016-10-27-024 - arrêté auto périmètre video -Fleurance (2 pages) Page 61
- 32-2016-10-27-008 - arrêté auto videoprotection OPERA VINALIS - Pavie (2 pages) Page 64
- 32-2016-10-27-019 - arrêté auto videoprotection Black Store- Auch (2 pages) Page 67
- 32-2016-10-27-022 - arrêté auto videoprotection brasserie Le Darolles - Auch (2 pages) Page 70
- 32-2016-10-27-016 - arrêté auto videoprotection CASCAP et DARRIS Service-Isle Jourdain (2 pages) Page 73
- 32-2016-10-27-006 - arrêté auto videoprotection depot ordures - mairie de Bezeril (2 pages) Page 76
- 32-2016-10-27-023 - arrêté auto videoprotection Domaine de Baulieu - Auch (2 pages) Page 79
- 32-2016-10-27-015 - arrêté auto vidéoprotection EHPAD St Jacques - Isle Jourdain (2 pages) Page 82

32-2016-10-27-017 - arrêté auto videoprotection La Foccacia- Gimont (2 pages)	Page 85
32-2016-10-27-018 - arrêté auto videoprotection Leader Price - Pavie (2 pages)	Page 88
32-2016-10-27-014 - arrêté auto videoprotection Maison Gelas - Vic Fezensac (2 pages)	Page 91
32-2016-10-27-012 - arrêté auto videoprotection SARL Carols et Fils - Fleurance (2 pages)	Page 94
32-2016-10-27-007 - arrêté auto videoprotection SARL Collivet - Gimont (2 pages)	Page 97
32-2016-10-27-013 - arrêté auto videoprotection SARL ISLE aux Grains - Isle Bouzon (2 pages)	Page 100
32-2016-10-27-011 - arrêté auto videoprotection SNC Chapron -Condom (2 pages)	Page 103
32-2016-10-27-009 - arrêté auto videoprotection SNC Lentz - Cologne (2 pages)	Page 106
32-2016-10-27-020 - arrêté auto videoprotection TGI - Auch (2 pages)	Page 109
32-2016-10-27-021 - arrêté auto videoprotection Ultima Games - Auch (2 pages)	Page 112
32-2016-10-27-005 - arrêté auto videoprotection laverie Le Piquet- Cazaubon (2 pages)	Page 115
32-2016-10-27-010 - arrêté auto videoprotection Tabac Le Havane - Fleurance (2 pages)	Page 118
32-2016-10-27-001 - arrêté modification vidéoprotection - Intersport Auch (1 page)	Page 121
32-2016-10-27-002 - arrêté modification videoprotection La Poste Gambetta Auch (1 page)	Page 123
32-2016-10-27-031 - arrêté renouvellement videoprotection Blue Box - Auch (2 pages)	Page 125
32-2016-10-27-033 - arrêté renouvellement vidéoprotection Boulangerie "Au vieux four" - Fleurance (2 pages)	Page 128
32-2016-10-27-036 - arrêté renouvellement videoprotection GAMMVERT - Mirande (2 pages)	Page 131
32-2016-10-27-034 - arrêté renouvellement videoprotection Hotel l'échappée belle - Isle Jourdain (2 pages)	Page 134
32-2016-10-27-035 - arrêté renouvellement videoprotection Hotel Solenca- Nogaro (2 pages)	Page 137
32-2016-10-27-026 - arrêté renouvellement videoprotection La Poste- Riscle (2 pages)	Page 140
32-2016-10-27-032 - arrêté renouvellement videoprotection Leader Price - Fleurance (2 pages)	Page 143
32-2016-10-27-028 - arrêté renouvellement videoprotection Manufacture Générale Horlogère - Lecture (2 pages)	Page 146
32-2016-10-27-030 - arrêté renouvellement videoprotection SNC Le Melusin - Nogaro (2 pages)	Page 149
32-2016-10-27-029 - arrêté renouvellement videoprotection Tabac Presse GAGO- Pavie (2 pages)	Page 152
32-2016-10-27-027 - arrêté renouvellement videoprotection Tabac Le Totem- Isle Jourdain (2 pages)	Page 155

DDCSPP

32-2016-10-24-005

Arrêté préfectoral listant les vétérinaires pouvant procéder
à une évaluation comportementale de chiens sur le
département du Gers en application de l'article L.211-14-1
du code rural et de la pêche maritime

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Protection et surveillance du cadre de vie
Réf. : CV1600738

ARRETE PREFECTORAL N°
listant les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens
sur le département du Gers en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-12, L. 211-13-1, L. 211-14-1, L. 211-14-2 et D. 211-3-1, D. 211-3-2, D. 211-3-3, D. 211-3-4 ;
- VU** le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens sur le département du Gers, en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime sont :

Nom	Adresse	N° d'ordre	Coordonnées téléphoniques
Dr Vre Thierry ARPENTINIER	48 rue du 08 mai 32000 Auch	5565	05 62 05 30 02
Dr Vre Isabelle AVARO-COLNAT	Cabinet vétérinaire 1 Place du Cardinal 32100 CONDOM	14007	05 62 28 10 60
Dr Vre Eric BERTIN	Clinique vétérinaire du Midour Avenue de Daniate Lotissement de Gascogne 32110 Nogaro	13240	05 62 08 91 25
Dr Vre Sandrine BERNARDI	2717 route de Tarbes 31470 Fonsorbes	13792	05 61 91 25 65
Dr Vre Loïc BERTHONNEAU	Route de Toulouse 32000 Auch	16354	05 62 05 38 02
Dr Vre Yves BRASSEL	Bd des Pyrénées 32300 Mirande	6757	05 62 66 77 93

Dr Vre Menno BRUGGEMAN	31350 Boulogne sur Gesse	14329	05 61 88 20 35
Dr Vre Alain CARRIERE	Route de Gimont 32450 Saramon	19250	05 62 65 48 13
Dr Vre Denis CONNEFROY	32 avenue de la Tenarèze 32800 Eauze	2476	05 62 09 81 38
Dr Vre Jacques COQ	5 place du Carré du Fort 31490 Léguevin	2349	05 61 86 73 60
Dr Vre Laurent DE GUERNON	19 rue Alsace Lorraine 32700 Lectoure	416	05 62 68 76 55
Dr Vre Jérôme DERREY	2 place du curé Thiard 32190 Vic-Fezensac	5453	05 62 06 31 48
Dr Vre Julie DUPAU	Allée Jean Cahuzac 32130 SAMATAN	24276	05 62 62 50 80
Dr Vre Alain DUPORT	17 rue Granier de Cassagnac 32160 Plaisance du Gers	2486	05 62 69 30 11
Dr Vre Jean-Jacques FONTAN	2 place du curé Thiard 32190 Vic-Fezensac	12885	05 62 06 31 48
Dr Vre Estelle GAYARD-NOYER	Clinique Vétérinaire Croix Bleue La Rougeat Route de Toulouse 32000 Auch	18802	05 62 05 38 02
Dr Vre Jean-Marie HEDON	2 rue Jean Chenevoy Guilhem-Bas 47600 Nérac	7429	05 53 65 30 90
Dr Vre Frédéric LABBE	20 Rue de la Bastide 64160 Morlaas	24047	05 59 33 46 46
Dr Vre Irmine LAVALADE	Avenue Jean Cahuzac 32130 Samatan	11141	05 62 62 61 90
Dr Vre Gilles LEHOUSSE	6 rue Principale 31120 Portet sur Garonne	2400	05 61 72 12 37
Dr Xavier LEVY	Clinique vétérinaire des Pôumadères 58 Bd Poumadères 32600 L'Isle Jourdain	17497	05 62 07 15 40
Dr Vre Yves LIETAR	Le Bourg 47310 Lamontjoie	22976	06 71 08 79 52
Dr Vre Sébastien MARTY	48 rue du 08 mai 32000 Auch	17896	05 62 05 30 02
Dr Vre Eric MATHIEU	10 rue des Valentées 32300 Mirande	12934	05 62 66 54 39
Dr Vre Valérie MATHON	2727 route de Tarbes 31470 Fonsorbes	10674	05 61 91 25 65
Dr Vre Joëlle PRUDHOMME	58 bd Paul Valery 32500 Fleurance	2478	05 62 06 21 87
Dr Vre Marc PRUDHOMME	58 bd Paul Valery 32500 Fleurance	2503	05 62 06 21 87
Dr Vre Pascal SABATIER	57 avenue de l'Adour 32400 Riscle	9081	05 62 69 71 78
Dr Vre Françoise SACHDE	8 rue du commerce 32140 Masseube	14033	05 62 66 11 74
Dr Vre Nicolas TEORAN	27 rue Gavarret 32100 Condom	2517	05 62 28 17 50
Dr Vre Isabel TOMLINSON	32 route de Tarbes 32400 Riscle	21942	05 62 69 71 78
Dr Vre Didier VILLATE	Allée Jean Cahuzac 32130 Samatan	2520	05 62 62 50 80

Article 2 : La liste mentionnée à l'article 1^{er} est conservée à la préfecture du Gers et au siège du Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires. Elle est tenue à la disposition des maires du département du Gers.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 32-2016-09-19-004 du 19 septembre 2016 listant les vétérinaires du Gers pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 24 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

DDCSPP

32-2016-10-11-005

arrêté relatif à l'organisation du rassemblement avicole à
Riguepeu le 23/10/2016

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1601387

ARRETE N°
RELATIF A L'ORGANISATION DU RASSEMBLEMENT AVICOLE
A RIGUEPEU LE 23 OCTOBRE 2016

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1 ;
- VU** le code des collectivités locales ;
- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;
- VU** la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement avicole se tiendra à Riguepeu le 23 octobre 2016 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1er : Le rassemblement avicole qui doit se tenir à Riguepeu le 23 octobre 2016 est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le cabinet vétérinaire Jérôme Derrey et Jean Jacques Fontan à Vic fezensac dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le cabinet vétérinaire Derrey / Fontan, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Le cabinet vétérinaire Derrey / Fontan est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 kms depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation du rassemblement avicole à Riguepeu le 18 octobre 2015 en date du 12 octobre 2015 est abrogé.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, madame le maire de Riguepeu, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le cabinet vétérinaire des docteurs Derrey / Fontan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 octobre 2016

Pour le Préfet,
Par délégation,
Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspectrice de la santé publique vétérinaire


Sylvie Lébé

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de monsieur le préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDT

32-2016-10-24-006

Arrêté mettant en demeure l'ASA de Bouzon-Gellenave de
mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de
l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Mise en demeure de l'ASA de Bouzon Gellenave de mettre ses statuts en conformité

n° d'enregistrement

Arrêté
mettant en demeure l'Association Syndicale Autorisée de Bouzon-Gellenave
de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions
de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU les courriers de rappel de l'obligation de mise en conformité des statuts, du 5 octobre 2012 et du 21 octobre 2013 , adressés à l'Association Syndicale Autorisée de Bouzon-Gellenave ;

VU le courrier de dernier rappel avant mise en demeure, du 4 août 2015, adressé à l'Association Syndicale Autorisée de Bouzon-Gellenave ;

VU le courrier de M. le président de l'ASA de Bouzon-Gellenave, en date du 28 octobre 2015, sollicitant un délai supplémentaire jusqu'au 31 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, la mise en conformité des statuts des associations syndicales autorisées aurait dû avoir lieu dans les deux ans suivant la date de publication du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, soit avant le 5 mai 2008 ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale Autorisée de Bouzon-Gellenave n'a déposé, à ce jour, aucun projet de statuts malgré les trois courriers de rappel qui lui ont été adressés ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Dépôt des statuts modifiés

L'Association Syndicale Autorisée de Bouzon-Gellenave est mise en demeure de déposer ses statuts modifiés, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, accompagnés de la liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Contenu des statuts

Les statuts doivent obligatoirement contenir les éléments suivants :

- le nom de l'association, son objet, son siège,
- les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires,
- le délai minimal de re-convocation de l'assemblée des propriétaires, lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires,
- le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires,
- le nombre de membres du syndicat, son organisation interne,
- les règles de désignation des membres du syndicat,
- les conditions de remplacement d'un membre titulaire du syndicat par un suppléant,
- le délai minimal de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- les règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement,
- les modalités de financement de l'association et le mode de recouvrement des redevances.

Article 3 : Conséquences de l'absence de mise en conformité dans le délai prescrit

L'absence de mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Bouzon-Gellenave dans le délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté entraînera une mise en conformité d'office par le préfet.

Cette mise en conformité d'office par le préfet privera l'Association Syndicale Autorisée de Bouzon-Gellenave du bénéfice de certaines règles d'organisation qui peuvent figurer dans les statuts de manière facultative, à savoir :

- une périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires qui soit autre qu'annuelle,
- le recours à la délibération de l'assemblée des propriétaires par consultation écrite,
- le vote par correspondance pour l'élection du syndicat,
- un nouveau délai de re-convocation de l'assemblée des propriétaires lorsque le quorum n'est pas atteint,
- des règles particulières de vote à scrutin secret de l'assemblée des propriétaires,
- l'autorisation pour certaines personnes de siéger avec voix consultative,
- un nouveau délai de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la dérogation aux modalités de répartition des créances judiciaires,
- la dérogation à l'attribution à l'ASA de la propriété des ouvrages qu'elle réalise.

La liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association devra toutefois être obligatoirement fournie par l'Association Syndicale Autorisée de Bouzon-Gellenave.

Article 4 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Bouzon-Gellenave.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- une copie en sera déposée à la mairie de Bouzon-Gellenave et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Gers, le maire de la commune de Bouzon-Gellenave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 24 octobre 2016

P/le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Philippe BLACHERE

DDT

32-2016-10-25-003

ARRETE portant interdiction de certains prélèvements
d'eau sur le système Neste et rivière de Gascogne

ARRETE portant interdiction certains prélèvements d'eau système Neste



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°32-2016-10-

**Portant interdiction de certains prélèvements d'eau
sur le système Neste et Rivière de Gascogne**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,
- Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,
- Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne
- Vu l'arrêté interdépartemental n°2014-147-0002 du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 24 juin 2016 portant prorogation du plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;
- Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;
- Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-007 du 10 août 2016, délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2016-09-22-002 du 22 septembre 2016 réglementant les prélèvements d'eau aux fins d'irrigation sur le système Neste et Rivière de Gascogne ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu l'information faite à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne le 25 octobre 2016 sur les mesures envisagées ;
- Considérant que le besoin mensuel pour l'ensemble des prélèvements destinés à la production d'eau potable est de 1,2 Mm³ ;
- Considérant la faiblesse des écoulements naturel dans les rivières Gasconnes et dans la Neste ;
- Considérant que le stockage résiduel disponible dans les réserves de haute Montagne est de 3 Mm³ au 25 octobre 2016 et que les réserves de piémont ne permettront pas de soutenir les débits des cours d'eau sur une période supérieure à quelques semaines ;
- Considérant la nécessité de prendre des mesures de gestion plus restrictives, sur l'ensemble des départements relevant du dispositif, permettant de maintenir le niveau d'équilibre du système Neste, de garantir des débits satisfaisants pour l'ensemble des rivières concernées ;

Considérant que dans l'intérêt de la salubrité publique et de la répartition des eaux, il convient de prendre des mesures de restriction des prélèvements autorisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 32-2016-09-22- 002 du 22 septembre 2016 sus-visé est abrogé.

Article 2: Prélèvements et rivières concernés

Sont interdits, tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation ou de remplissage de plan d'eau, sur le périmètre du système Neste et Rivières de Gascogne dans le département du Gers, autorisés par les arrêtés inter-préfectoraux du 10 août 2016 sus-visé et localisés directement sur les cours d'eau ou en eaux souterraines dans les bassins suivants, connectés au canal de la Neste, ainsi que sur ses canaux ou barrages de coteaux :

ARRATS	GIMONE
AUSSOUE	GRANDE BAÏSE
BAÏSE	GUIROUE
BAÏSOLE	LIZET
BOUES	OSSE
CANAL DE MONLAUR	PETITE BAÏSE
GERS	SAVE
GESSE	GELISE
AULOUE	MARCAOUE
AUVIGNON	

L'ensemble des petits cours d'eau non réalimentés du périmètre "Neste et Rivières de Gascogne" sont également concernés par les dispositions du présent arrêté.

A ce titre, la totalité des débits entrant dans les retenues en travers de cours d'eau doit être restituée en pied de barrage.

Les ouvrages de prélèvement pour remplissage de retenue par dérivation de cours d'eau sont maintenus fermés.

Article 3: Autres usages concernés

Les autres usages, notamment domestiques et industriels, sont réglementés selon les dispositions fixées dans l'annexe II.

Article 4: Dérogations

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté, les prélèvements réalisés aux fins de lutte antigél, bénéficiant d'une autorisation, dès lors que les prévisions météorologiques annoncent des températures inférieures au seuil critique défini pour chaque espèce en fonction du stade végétatif.

Les stations de prélèvement collectives desservant des points de livraison d'eau pour l'abreuvement des animaux ou la défense incendie, sont autorisées à prélever afin de maintenir le réseau sous pression. A partir de ces réseaux, le prélèvement pour l'irrigation est interdit.

Article 5: Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter du mercredi 26 octobre 2016 à 8 heures, jusqu'au samedi 31 décembre 2016 à 8 heures.

Article 6: sanctions

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 7: Notification

L'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et Rivières de Gascogne (OUGC), est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 8: Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 9: Voie et Délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 10: Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 OCT. 2016,

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 32-2016-10- - du
portant interdiction de prélèvements d'eau
sur le système Neste et Rivière de Gascogne

liste des communes concernées et secteurs

CODE_INSEE	NOM
32002	Ansan
32003	Antras
32007	Ardizas
32009	Armous-et-Cau
32010	Arrouède
32012	Aubiet
32013	Auch
32014	Augnac
32015	Aujan-Mournède
32016	Auradé
32018	Aurimont
32019	Auterive
32020	Aux-Aussat
32021	Avensac
32023	Avezan
32024	Ayguetinte
32026	Bajonnette
32028	Barcugnan
32029	Barran
32030	Bars
32031	Bascous
32032	Bassoues
32033	Bazian
32034	Bazugues
32035	Beaucaire
32036	Beaumarchés
32037	Beaumont
32038	Beaupuy
32040	Bédéchan
32041	Bellegarde
32042	Befloc-Saint-Clamens
32043	Belmont
32044	Bérault
32045	Berdoues
32047	Berrac
32048	Betcave-Aguin
32051	Bézéril
32052	Bezolles
32053	Bézuès-Bajon
32054	Biran
32055	Bivès
32056	Blanquefort
32057	Blaziert
32059	Bonas
32060	Boucagnères
32061	Boulaur
32064	Bretagne-d'Armagnac
32065	Le Brouilh-Monbert
32066	Brugnens
32067	Cabas-Lourmassès
32068	Cadéilhac
32069	Cadellian
32071	Callavet
32072	Callian
32075	Cassaigne
32076	Castelnau-Barbarens
32077	Castelnau-d'Anglès
32078	Castelnau-d'Arbieu
32079	Castelnau-d'Auzan labarrère
32080	Castelnau-sur-l'Auvignon
32082	Castéra-Lectourois
32083	Castéra-Verduzan
32084	Castéron
32085	Castet-Arrouy
32086	Castex

CODE_INSEE	NOM
32088	Castillon-Debats
32089	Castillon-Massas
32090	Castillon-Savès
32091	Castin
32092	Catonvielle
32095	Caussens
32096	Cazaubon
32097	Cazaux-d'Anglès
32098	Cazaux-Savès
32100	Cazeneuve
32101	Céran
32102	Cézan
32103	Chélan
32104	Clermont-Pouyguillès
32105	Clermont-Savès
32106	Cologne
32107	Condom
32110	Courrensan
32112	Crastes
32114	Cuélas
32115	Dému
32116	Duffort
32117	Duran
32118	Durban
32119	Eauze
32120	Encausse
32121	Endoufielle
32122	Esclassan-Labastide
32123	Escornébeuf
32124	Españ
32125	Espas
32126	Estampes
32128	Estipouy
32129	Estramiac
32130	Faget-Abbatial
32131	Flamarens
32132	Fleurance
32133	Fourcès
32134	Frégouville
32138	Garravet
32139	Gaudonville
32140	Gaujac
32141	Gaujan
32142	Gavarret-sur-Aulouste
32143	Gazaupouy
32144	Gazax-et-Baccarisse
32146	Gimbrède
32147	Gimont
32148	Giscaro
32149	Gondrin
32150	Goutz
32153	Haulies
32154	Homps
32156	Idrac-Respailès
32157	L'Isle-Arné
32158	L'Isle-Bouzon
32159	L'Isle-de-Noé
32160	L'Isle-Jourdain
32162	Jegun
32164	Juillac
32165	Juilles
32166	Justian
32167	Laas
32169	Labarthe
32171	Labastide-Savès

CODE_INSEE	NOM
32172	Labéjan
32173	Labrière
32176	Lagarde
32177	Lagarde-Hachan
32178	Lagardère
32180	Lagraulet-du-Gers
32181	Laguian-Mazous
32182	Lahas
32183	Lahitte
32184	Lalanne
32185	Lalanne-Arqué
32186	Lamaguère
32187	Lamazère
32188	Lamothe-Goas
32190	Lanepax
32194	Larressingle
32195	Larroque-Engalin
32196	Larroque-Saint-Sernin
32197	Larroque-sur-l'Osse
32198	Lartigue
32200	Lasséran
32201	Lasseube-Propre
32203	Laurac
32204	Lavardens
32205	Laveraët
32206	Laymont
32207	Leboulin
32208	Lectoure
32210	Lias
32212	Ligardes
32213	Lombez
32215	Loubersan
32216	Lourdes-Monbrun
32219	Lupiac
32221	Lussan
32223	Magnas
32224	Majnaut-Tauzia
32226	Manas-Bastanous
32227	Manciet
32228	Manent-Montané
32229	Mansempuy
32230	Mansencôme
32231	Marambat
32232	Maravat
32233	Marcillac
32234	Marestaing
32235	Margouët-Meymes
32237	Marsan
32238	Marseillan
32239	Marsolan
32240	Mascaras
32241	Mas-d'Auvignon
32242	Masseube
32247	Maurens
32248	Mauroux
32249	Mauvezin
32250	Meilhan
32251	Mérens
32252	Miélan
32253	Miradoux
32254	Miramont-d'Astarac
32255	Miramont-Latour
32256	Mirande
32257	Mirannes
32258	Mirepoix

CODE_INSEE	NOM
32260	Monbardon
32261	Monblanc
32262	Monbrun
32263	Moncassin
32265	Monclar-sur-Losse
32266	Moncorneil-Grazan
32267	Monferran-Plavès
32268	Monferran-Savès
32269	Monfort
32270	Mongaussy
32272	Monlaur-Bernet
32273	Monlezun
32276	Montadet
32277	Montamat
32278	Montaut
32279	Montaut-les-Créneaux
32280	Mont-d'Astarac
32281	Mont-de-Marrast
32282	Montégut
32284	Montégut-Savès
32285	Montesquiou
32286	Montestruc-sur-Gers
32287	Monties
32288	Monifron
32289	Montpézat
32290	Montréal
32292	Mouchan
32293	Mouchès
32294	Mourède
32295	Nizas
32297	Noilhan
32298	Nougaroulet
32299	Noulens
32300	Orbessan
32301	Ordan-Larroque
32302	Ornézan
32303	Pallanne
32304	Panassac
32306	Paulliac
32307	Pavie
32308	Pébées
32309	Pellefigue
32311	Pergain-Taillac
32312	Pessan
32313	Pessoulens
32314	Peyrecave
32315	Peyrusse-Grande
32316	Peyrusse-Massas
32318	Pis
32320	Plieux
32321	Polastron
32322	Pompiac
32323	Ponsampère
32324	Ponsan-Saubiran
32326	Pouylebon
32327	Pouy-Laubrin
32328	Pouy-Roque-laure
32329	Préchac
32331	Preignan
32332	Préneron
32334	Pujaudran
32335	Puycasquier

CODE_INSEE	NOM
32336	Puylausic
32337	Puységur
32338	Ramouzens
32339	Razengues
32340	Réans
32341	Réjaumont
32343	Riguepeu
32345	La Romieu
32346	Roquebrune
32347	Roquefort
32348	Roque-laure
32349	Roque-laure-Saint-Aubin
32350	Roquepine
32351	Roques
32352	Rozès
32353	Sabailan
32355	Sadellan
32356	Saint-André
32357	Sainte-Anne
32358	Saint-Antoine
32359	Saint-Antonin
32360	Saint-Arallès
32361	Saint-Arroman
32363	Sainte-Aurence-Cazaux
32364	Saint-Avit-Frandat
32365	Saint-Blancard
32366	Saint-Brès
32367	Saint-Christaud
32368	Sainte-Christie
32370	Saint-Clair
32371	Saint-Créac
32372	Saint-Cricq
32373	Sainte-Dode
32374	Saint-Élix
32375	Saint-Élix-Theux
32376	Sainte-Gemme
32377	Saint-Georges
32379	Saint-Germier
32381	Saint-Jean-le-Comtal
32382	Saint-Jean-Poutge
32384	Saint-Lary
32385	Saint-Léonard
32386	Saint-Lizier-du-Planté
32387	Saint-Loube
32388	Sainte-Marie
32389	Saint-Martin
32391	Saint-Martin-de-Goyne
32392	Saint-Martin-Gimols
32393	Saint-Maur
32394	Saint-Médard
32395	Sainte-Mère
32396	Saint-Mézard
32397	Saint-Michel
32399	Saint-Orens
32400	Saint-Orens-Pouy-Petit
32401	Saint-Ost
32402	Saint-Paul-de-Baïse
32404	Saint-Puy
32405	Sainte-Radegonde
32406	Saint-Sauvy
32407	Saint-Soulan
32409	Samaran

CODE_INSEE	NOM
32410	Samatan
32411	Sansan
32412	Saramon
32413	Sarcos
32415	Sarraguzan
32416	Sarrant
32417	La Sauvetat
32418	Sauveterre
32419	Sauviac
32420	Sauvimon
32421	Savignac-Mona
32422	Scieurac-et-Flourès
32423	Séailles
32425	Ségouffelle
32426	Seissan
32428	Séméziès-Cachan
32429	Sempesserre
32430	Sère
32431	Sérempey
32432	Seyssez-Savès
32433	Simorre
32435	Sirac
32436	Solomiac
32438	Tachaires
32441	Taybosc
32442	Terraube
32444	Thoux
32446	Tillac
32447	Tilrent-Pontéjac
32448	Touget
32450	Tourdun
32451	Tournan
32452	Tournecoupe
32453	Tourrenquets
32454	Traversères
32456	Tudelle
32457	Urdens
32459	Valence-sur-Baïse
32462	Vic-Fezensac
32465	Villefranche
32466	Viozan
32467	Saint-Caprais
32468	Aussos

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le 25 OCT. 2016

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Annexe I, page 2 / 2

portant interdiction de prélèvements d'eau sur le système Neste et Rivière de Gascogne

Mesures de limitation des usages de l'eau par usage, à partir des réseaux d'eau potable pour les usages domestiques et quelle que soit l'origine pour les autres prélèvements (à l'exception des plans d'eau déconnectés du milieu hydraulique).

Usages de l'eau		Alerte
arrosage	pelouses	Interdiction d'arrosage
	fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers	Interdiction d'arrosage
	stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage
	Golfs (charte nationale "golf et Environnement" du 16/09/2010)	Interdiction d'arroser les terrains de golf Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
lavage	Véhicules automobiles	Lavage des véhicules interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité
	voiries	Écoulements permanents dans les caniveaux interdits. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux interdits, sauf impératif sanitaire.
piscines		Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m ³) interdit, sauf première mise en eau après travaux.
plans d'eau de loisirs		Interdiction de remplissage
Fontaines		Fontaines sans recyclage de l'eau fermées. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.
Industries et ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)		Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE devront respecter les arrêtés de restriction qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le
le Préfet

25 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

DDT

32-2016-10-01-001

Arrêté relatif aux indices de fermages pour la campagne
2016-2017

Arrêté indices de fermages pour la campagne 2016-2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ RELATIF AUX INDICES DE FERMAGES POUR LA CAMPAGNE 2016- 2017

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code rural et de la pêche maritime et les articles L.411-1 et suivants et notamment l'article L.411-11,
- VU l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime relatif au prix du bail rural, et notamment les modifications des articles R.411-9-1 et suivants,
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
- VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2009 fixant la valeur locative normale des immeubles bâtis et non bâtis , à usage agricole, loués en fermage,
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 13 juillet 2015 constatant pour 2016 l'indice national des fermages,
- VU l'avis relatif à l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques paru au journal officiel du 13 Avril 2016,
- VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 27 Septembre 2016,
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Valeur de l'indice des fermages

La valeur de l'indice national des fermages arrêtée pour l'année 2016 est de 109,59 (base 100 en 2009).

Article 2 : Variation de l'indice des fermages

La variation de cet indice par rapport à l'indice 2015 est de - 0,42 %.

Article 3 : Indexation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Pour les baux dans lesquels les loyers sont exprimés en monnaie, l'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 0,9958

Article 4 : Minimum et maximum pour le loyer des terres nues

A compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, les maxima et minima pour les terres sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Maximum : 212,79€/ha¹ correspondant à 8,40 quintaux de blé fermage/ha).

Minimum : 56,97 €/ha, (correspondant à 2,25 quintaux de blé fermage/ha).

Article 5 : Minimum et maximum pour les loyers exprimés en quantité de denrées

Pour le loyer des terres en cultures permanentes viticoles et le loyer des bâtiments d'exploitation associés, lorsque les parties auront décidé d'exprimer le montant du fermage en quantité de denrées et conformément à l'arrêté du 02 juillet 2009, les quantités minimales et maximale exprimées en hectolitres de vin par hectare, sont les suivantes :

VIN BLANC		VIN ROUGE	
Minima	Maxima	Minima	Maxima
5 hl/ha	20 hl/ha	5 hl/ha	20 hl/ha

Les cours moyens des denrées devant servir de base de calcul du prix des fermages sont fixés comme suit dans le département du Gers pour l'année 2015 :

Vin blanc : 65,54€/hl
Vin rouge : 58,89 €/hl

Article 6 : Loyer des bâtiments d'habitation

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2009-183-7 du 02/07/2009, le loyer des immeubles à usage d'habitation est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du 1^{er} trimestre de chaque année civile.

L'IRL au 1^{er} trimestre 2016 publié le 13 avril 2016 est constaté à la valeur de 125,26

La variation de cet indice par rapport au premier trimestre de l'année 2015 est de + 0,06 %

L'actualisation du loyer se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0006

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Condom, Madame la Sous Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 01.10.2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian GUYARD



DIRECCTE

32-2016-10-25-004

A J V V T SAP 342452778 du 25-10-2016 récepissé
déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

2 place Denfert-Rochereau
32007 Auch Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Corinne BAURENS

Téléphone : 05 62 58 37 24

corinne.baurens@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP342452778
N° SIREN 342452778**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément simple en date du 11 octobre 2011 à l'organisme ASSOCIATION INTERMEDIAIRE DES JEUNES QUI VEULENT VIVRE ET TRAVAILLER AU PAYS D'ARTAGNAN (A.J.V.V.T.)

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration de renouvellement d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers avec date d'effet au **11 octobre 2016** par **Madame Catherine CARPER** en qualité de Directrice, pour l'organisme **ASSOCIATION INTERMEDIAIRE DES JEUNES QUI VEULENT VIVRE ET TRAVAILLER AU PAYS D'ARTAGNAN (A.J.V.V.T.)** dont l'établissement principal est situé **5 Place du Colonel Parisot - 32290 AIGNAN** et enregistrée sous le N° **SAP 342452778** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

.../...

.../...

L'association exerce son activité en **mode prestataire**.

La déclaration est valable sur les cantons de Cazaubon, Nogaro, Eauze, Riscle, Aignan, Plaisance, Vic-Fezensac.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS.

Fait à Auch, le 25 octobre 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,

La Directrice Adjointe du Travail


Anouck SINGERY

N° SAP342452778

N° SIREN 342452778

PREF-DIRCIME

32-2016-10-26-005

Arrêté n° ARSLRMP-2016-060-Officine portant fermeture
définitive d'une officine de pharmacie



ARSLRMP-2016-060-Officine

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment le 4^{ème} alinéa de l'article L. 5125-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 1942 accordant la licence n° 32#000015 pour la création d'une officine de pharmacie, sise 6 rue du 8 mai – 32380 SAINT CLAR ;
- Vu la demande réceptionnée le 11 octobre 2016 présentée par Maître Andréa SOL, avocate, agissant pour le compte de Madame Martine COULOMB, titulaire de la pharmacie, sise 6 rue du 8 mai – 32380 SAINT CLAR ;

Considérant que Madame Martine COULOMB a restitué la licence susvisée ;

ARRETE

- Article 1** – L'officine de pharmacie sise 6 rue du 8 mai 32380 SAINT CLAR, ayant fait l'objet de la licence de création n° 32#000015 délivrée le 10 juin 1942 est fermée définitivement à compter du 1^{er} octobre 2016.
- Article 2** – La licence de création n° 32#000015 délivrée le 10 juin 1942 est annulée à compter de cette date.
- Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars-occitanie.sante.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 26 octobre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.santat.fr

PREF-DLPCL

32-2016-10-26-002

CC Aire AP modification statuts

modification des statuts de la CC d'Aire sur l'Adour



PREFET DES LANDES
Direction des actions de l'État
et des collectivités locales

PREFET DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

**Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2016/n°649
portant modification des statuts
de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour**

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011, portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des Communautés de Communes du Leez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux en date des 5 juillet 2012, 3 avril 2013, 9 septembre 2013 et 28 octobre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 juillet 2016 portant modification de la nomenclature de la voirie communautaire annexée aux statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour ;

VU la délibération du 11 juillet 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour approuve les modifications statutaires concernant notamment la création et la gestion de maisons de services au public, les déchets de venaison, l'étude de schémas de réseaux pluviaux;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées des Landes et du Gers prises dans les conditions de majorité requises ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011 est modifié comme suit :

A - Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace communautaire : sans changement

2 - Actions de développement économique :

- Acquisition, création, aménagement, entretien gestion et rétrocession à des tiers des zones d'activités économiques existantes et futures, qu'elles soient communautaires ou inter-communautaires.

- Acquisition, création, aménagement, entretien et gestion de futurs locaux professionnels en vue de leur location ou de leur rétrocession à des tiers, à l'exception de locaux d'une superficie inférieure à 150 m².

- Étude et mise en œuvre de toute opération collective d'appui au commerce et à l'artisanat à l'échelle communautaire.

- Création et gestion d'un office de tourisme communautaire qui exerce par délégation les compétences suivantes :

- . Formation
- . Prestation de conseil
- . Accueil, information
- . Promotion et commercialisation

- Mise en place de dispositif de communication et de signalétique touristique à l'échelle communautaire.

- Réalisation de toute étude concourant au développement des équipements touristiques publics ou privés.

- Réalisation de toute étude et animation dans le cadre de la procédure d'accompagnement à la réalisation de l'autoroute A65 : politique du 1 % paysage et développement.

- Entretien des parcs et jardins à vocation touristique définie par des délibérations concordantes des conseils municipaux à la majorité qualifiée des communes membres dans les conditions définies à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

B- Compétences optionnelles

1 - Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : sans changement

2 - Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : sans changement

3 - Politique du logement et du cadre de vie : sans changement

4 - Action sociale d'intérêt communautaire :

Création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) qui a les compétences suivantes :

- aides à domicile pour les personnes âgées,

- gestion du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

L'instruction de ces dossiers relève toutefois des communes et des CCAS ;

- gestion d'un service de soins à domicile,

- gestion et exploitation :
 - de l'Établissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Aire sur l'Adour et d'une unité d'accueil Alzheimer,
 - de résidences non médicalisées avec services (gardiennage, aide à la personne) pour des personnes âgées non dépendantes,
- étude des nouveaux besoins d'hébergement des personnes âgées,
- gestion des différents services d'accueil de la petite enfance (halte garderies, relais d'assistantes maternelles),
- *gestion de la maison de services au public d'Aire sur l'Adour ;*
- transport à la demande des personnes en difficulté,
- service petits dépannages.

La communauté de communes assure les investissements immobiliers (achats de terrains, travaux de rénovation, construction) suivants, inhérents à l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » :

- restructuration de l'EHPAD d'Aire sur l'Adour et création d'une unité Alzheimer,
- construction de résidences non médicalisées avec services (gardiennage, aide à la personne) pour des personnes âgées non dépendantes,
- aménagement et entretien de points d'accueil petite enfance,
- rénovation du centre d'accueil médico-social et administratif Saint Louis à Aire sur l'Adour.

5 - Compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire : sans changement.

6 - École de musique : sans changement.

« 7 - Maisons de services au public :

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

C – Compétences supplémentaires :

1 - Mise en place d'un réseau de lecture publique : sans changement

2 - Services de restauration : sans changement

3 - Aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans : sans changement

4 - Gestion d'un service de fourrière canine couvrant l'ensemble du territoire communautaire : sans changement

« 5 - Collecte et traitement des déchets de venaison.

6 - Aménagement numérique

En matière d'aménagement numérique, la Communauté de Communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La Communauté de communes adhère pour l'exercice de cette compétence au SYDEC.

7 – Étude de schémas de réseaux pluviaux. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts et de la liste « nomenclature de la voirie communautaire » sont annexés au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le président de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 26 OCT. 2016

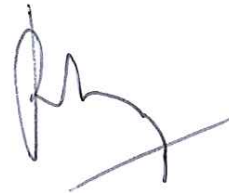
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

Auch, le

Le préfet,



Pierre ORY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Communautés de Communes d'Aire sur l'Adour

PROJET DE STATUTS

Article 1 : Objet

En application des articles L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011 portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des communautés de communes du Léez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour

Il est créé une Communauté de Communes composée des communes suivantes :

- Arblade le Bas, Aurensan, Barcelonne du Gers, Bernède, Corneillan, Lannux, Gée-Rivière, Projan, Ségos et Vergoignan dans le département du Gers
- Aire sur l'Adour, Bahus Soubiran, Buanes, Classun, Duhort-Bachen, Eugénie les Bains, Latrille, Renung, Saint-Agnet, Saint Loubouer, Sarron, Vielle Tursan dans le département des Landes ;

Cette communauté de communes prend la dénomination de :
"Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour".

Vu l'arrêté interdépartemental PR/DAECL/2014 n° 547 du 28 octobre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour.

Article 2 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres pour la conduite d'action d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants définis comme suit au sein de chaque groupe :

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace communautaire :

- Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un SCOT et d'un schéma de secteur.
- Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document

d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er} novembre 2014.

- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de Communes
- Elaboration, approbation et révision d'une charte de Pays – suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État, la Région et le Département. Adhésion à la structure qui représente le Pays.
- Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC et les réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités industrielles, artisanales commerciales prévues dans le bloc de compétences des actions de développement économique.
- La Communauté de Communes participe à la mise en oeuvre et au fonctionnement du Système d'Information Géographique mutualisé au niveau départemental, dénommé IGECOM 40, s'appuyant sur le cadastre numérisé et mis à jour, et sur toute autre couche géographique d'intérêt communautaire dans le domaine global de l'aménagement du territoire.

2 – Actions de développement économique :

- Acquisition, création, aménagement, entretien, gestion, rétrocession à des tiers des zones d'activités économiques existantes et futures, qu'elles soient communautaires ou intercommunautaires.
- Acquisition, création, aménagement, entretien et gestion de futurs locaux professionnels en vue de leur location ou de leur rétrocession à des tiers, à l'exception de locaux d'une superficie inférieure à 150 m².
- Etude et mise en oeuvre de toute opération collective d'appui au commerce et à l'artisanat à l'échelle communautaire
- Création et gestion d'un office de tourisme communautaire qui exerce par délégation les compétences suivantes :
 - formation, prestation de conseil, accueil, information,
 - promotion et commercialisation
- Mise en place de dispositifs de communication et de signalétique touristique à l'échelle communautaire.
- Réalisation de toute étude concourant au développement des équipements touristiques publics ou privés.
- Réalisation de toute étude et animation dans le cadre de la procédure d'accompagnement à la réalisation de l'autoroute A65 : politique du 1% paysage et développement.

- Entretien des parcs et jardins à vocation touristique définie par des délibérations concordantes des conseils municipaux à la majorité qualifiée des communes membres dans les conditions définies à l'article L 5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES

1- Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

a) Sont classées dans la voirie d'intérêt communautaire les voies déjà revêtues, classées dans la voirie communale des différentes communes et figurant sur la liste annexée.

b) Sont de compétence communautaire les travaux suivants :

- renforcement de la chaussée, revêtement ;
- entretien (point à temps) de la chaussée, des ouvrages de franchissement et de soutènement ;
- écoulement des eaux pluviales, fossés et réseaux séparatifs souterrains, exclusivement sur l'emprise de la voirie communautaire ;
- élagage et abattage des arbres en bordure des voies ;
- les travaux inhérents à la police de circulation (signalisation routière, balayage, déneigement, fauchage des bas-côtés)

La création et l'entretien des trottoirs restent de la compétence communale dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à la conservation et l'exploitation de la voirie.

2 - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement).

3 - Politique du logement et du cadre de vie :

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

- mise en oeuvre d'Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- mise en oeuvre d'un Programme Local de l'habitat (PLH).

4 - Action sociale d'intérêt communautaire :

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) qui a les compétences suivantes :

- aides à domicile pour les personnes âgées;

- gestion du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie (APA). L'instruction de ces dossiers relève toutefois des communes et des CCAS;
- gestion d'un service de soins à domicile;
- gestion et exploitation :
 - de l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Aire sur l'Adour et d'une unité d'accueil Alzheimer ;
 - de résidences non médicalisées avec services (gardiennage, aide à la personne) pour des personnes âgées non dépendantes ;
- étude des nouveaux besoins d'hébergement des personnes âgées;
- gestion des différents services d'accueil de la petite enfance (halte garderies, relais d'assistantes maternelles).
- **gestion de la maison de services au public d'Aire sur l'Adour ;**
- transport à la demande des personnes en difficulté.
- service petits dépannages

La Communauté de communes assure les investissements immobiliers (achats de terrains, travaux de rénovation, construction) suivants, inhérents à l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » :

- restructuration de l'EHPAD d'Aire sur l'Adour et création d'une unité Alzheimer ;
- construction de résidences non médicalisées avec services (gardiennage, aide à la personne) pour des personnes âgées non dépendantes ;
- aménagement et entretien de points d'accueil petite enfance ;
- rénovation du centre d'accueil médico-social et administratif Saint Louis à Aire sur l'Adour.

5 - Compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire :

Construction, réhabilitation, entretien des bâtiments scolaires (écoles, garderies et restauration scolaire). Les bâtiments scolaires appartenant à des communes membres sont mis à la disposition de la communauté de communes. Les bâtiments des centres de loisirs appartenant à des communes membres sont également mis à disposition de la communauté de communes.

Gestion de l'ensemble des écoles maternelles, primaires et élémentaires du territoire communautaire et des personnels s'y rattachant.
Organisation et fonctionnement des accueils périscolaires.

Soutien aux associations gestionnaires de centres de loisirs et de centres de vacances pour leur action périscolaire et extrascolaire.

6 – Ecole de musique :

Gestion de l'école de musique d'Aire sur l'Adour et mise en œuvre de toute action relevant de ce service sur le territoire communautaire.

7 – Maisons de services au public :

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C/ COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1 – Mise en place d'un réseau de lecture publique:

Création d'une médiathèque tête de réseau et l'aménagement d'annexes sur le territoire communautaire. Les bâtiments servant d'annexes et appartenant à des communes membres sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Gestion des services inhérents au fonctionnement et animation du réseau de lecture publique.

Gestion d'un atelier multiservices informatique intégré au dispositif de lecture publique

2 - Services de restauration :

Gestion de la restauration scolaire et de la restauration sociale (EHPAD, gestion du service de portage de repas à domicile, fourniture des centres de loisirs et de vacances).

Gestion du restaurant d'entreprises de la zone d'activités économiques de Peyres

3 - Aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans : participation financière aux missions locales.

4 - Gestion d'un service de fourrière canine couvrant l'ensemble du territoire communautaire.

5 – collecte et traitement des déchets de venaison

6- Aménagement numérique

En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

La Communauté de communes adhère pour l'exercice de cette compétence au SYDEC.

7- Etude de schémas de réseaux pluviaux

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 19 rue du Souvenir Français à Aire sur l'Adour.

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Commissions de la Communauté de Communes

Le Conseil de la Communauté de Communes décidera en tant que de besoin de la création des commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté.

Article 6 : Dispositions fiscales et financières

La communauté de communes est soumise de plein droit au régime prévu par le I du 1609 nonies C du Code général des impôts (régime de la fiscalité professionnelle unique) conformément aux dispositions du III du 1638-0 bis du code général des impôts.

Les ressources de la communauté sont les suivantes :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Article 7 : Dispositions générales

Pour toute disposition générale non précisée dans les présents statuts, il convient de se rapporter au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Mont de Marsan, le 26 OCT. 2016
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Auch, le
Le préfet,


Pierre ORY

PREF-DLPCL

32-2016-10-10-002

PETR PAYS D ARMAGNAC modification des statuts

arrêté portant modification des statuts du PETR du Pays d'Armagnac

Préfecture du Gers
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

ARRÊTE n°32-2016
portant modification des statuts
du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac

LE PRÉFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5741-1 et suivants et L5711-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 79 ;

Vu la délibération du 15 juin 2016 du comité syndical par laquelle le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac a approuvé la modification de ses statuts ;

VU la délibération du 27 juillet 2016 par laquelle la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac a approuvé la modification des statuts ;

VU la délibération du 28 juillet 2016 par laquelle la communauté de communes du Grand Armagnac a approuvé la modification des statuts ;

VU la délibération du 16 septembre 2016 par laquelle la communauté de communes de la Ténarèze a approuvé la modification des statuts ;

VU la délibération du 27 septembre 2016 par laquelle la communauté de communes du Bas Armagnac a approuvé la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Il est ajouté à l'article 4 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à l'objet et missions du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac, un alinéa supplémentaire rédigé comme suit :

« - Apporter, dans le cadre d'une convention, un service d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme ».

Le reste sans changement

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, Mme et MM. les Présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 10 OCT. 2016

pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général


Christian GUYARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet de l'un de ces deux recours.

Annexe 1

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'ARMAGNAC

STATUTS

Modifié le 15 juin 2016

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des articles L 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dénommé "Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac" entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac
- La Communauté de communes du Bas-Armagnac
- La Communauté de communes du Grand-Armagnac
- La Communauté de communes de la Ténarèze

Le siège est fixé à la Mairie d'Eauze (32800).

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : OBJET ET MISSIONS

L'objet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est de faire émerger, de construire et de contribuer à la mise en oeuvre des stratégies de développement durable du Pays d'Armagnac dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif contribuant à la dynamique du territoire, nécessaires à la mise en oeuvre du Projet de Développement Durable du Pays d'Armagnac ou susceptibles de traduire ses orientations. Dans le cadre de ses missions le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural a compétence pour :

- Elaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent. Sur décision du comité syndical, les conseils généraux et les conseils régionaux intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire. Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du Pôle

d'Equilibre Territorial et Rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Il doit être compatible avec le ou les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

- Conclure toute convention visant à la mise en œuvre du projet de territoire et déterminant les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, par les conseils généraux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils généraux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Apporter, dans le cadre d'une convention, un service d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au titre des articles R 410-5 et R 423-15 du Code de l'Urbanisme.

- Se doter de services unifiés avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Engager ses membres dans un cadre contractuel, vis-à-vis de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, du Conseil Général du Gers au regard des interventions qu'ils mettent en oeuvre en matière de développement durable.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est administré par un Comité Syndical comprenant des membres disposant chacun d'une voix délibérative. Pour chaque membre titulaire est désigné un membre suppléant qui, en cas d'empêchement, le remplace de droit au comité syndical.

Chaque Communauté de Communes dispose d'un nombre de délégués en rapport avec sa population, soit :

- moins de 10 000 habitants : 4 délégués
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 2500 habitants

Les délégués des Communautés de Communes au Comité Syndical sont élus par le conseil communautaire au scrutin secret à la majorité absolue. Peut être élu tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le mandat de délégué est lié à celui de l'organe délibérant qui l'a désigné. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils communautaires.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, le Comité Syndical se réunit au plus tard dans les 2 mois afin d'installer son nouveau Bureau.

Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant. Le Président convoque le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Comité Syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 3.500 habitants.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Un membre à voix délibérative peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre à voix délibérative. Un membre à voix délibérative présent peut disposer au maximum d'un pouvoir.

ARTICLE 5 : PRESIDENCE

Le Président est l'organe exécutif du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

A ce titre:

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau,
- Il est le chef des services que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural a créés
- Il représente le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en justice.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau.

Le Président est élu par le Comité Syndical jusqu'au renouvellement général des conseils communautaires. Il est rééligible.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 6 : VICE-PRESIDENCE

Le Comité Syndical détermine le nombre de Vice-Présidents à élire en son sein. Ils peuvent faire l'objet de délégation d'une partie des fonctions du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé au minimum de 8 membres, dont le Président et les Vice-Présidents.

ARTICLE 8 : ROLE DU BUREAU

Le Bureau peut exercer une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du Compte Administratif
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
- de l'adhésion du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural à un autre établissement public

Outre les pouvoirs délégués du Comité Syndical, le Bureau établit le projet de budget et prépare les décisions du Comité Syndical.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : CONFERENCE DES MAIRES

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 11 : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural.

Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le comité syndical.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La part de la contribution annuelle au budget du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural se répartit entre les communautés membres, proportionnellement à leurs populations totales respectives.
Cette contribution est obligatoire pendant la durée du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

ARTICLE 13 : RECETTES

Les recettes du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural comprennent :

- les contributions des membres
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités non membres, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements publics
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

- le produit des emprunts
- toute ressource autorisée par la loi

ARTICLE 14 : DEPENSES

Conformément à l'article 2, les dépenses du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (personnel et fonctionnement général)
- les dépenses relatives aux missions d'études et actions d'intérêt commun.

ARTICLE 15 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est désigné par le Préfet du département du siège après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la délibération du Comité Syndical est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Lorsqu'il s'agit du retrait d'une collectivité membre, l'absence de délibération dans le délai imparti équivaut à une décision réputée défavorable. La décision portant modification est prise par le représentant de l'Etat selon les conditions de majorité qualifiée suivantes.

Modifications d'attributions et d'organisation

Les modifications d'attributions et d'organisation du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural sont décidées par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création :

- un positionnement favorable d'au moins la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population incluse dans le périmètre,

ou

- des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population incluse dans le périmètre, avec dans chaque cas de figure une majorité comportant un positionnement favorable du (des) membre(s) représentant à lui seul plus de 25% de la population incluse dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Admission d'un nouveau membre

De nouveaux membres peuvent être admis à faire partie du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création :

- un positionnement favorable d'au moins la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population incluse dans le périmètre,

ou

- des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population incluse dans le périmètre, avec dans chaque cas de figure une majorité comportant un positionnement favorable du (des) membre(s) représentant à lui seul plus de 25% de la population incluse dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Retrait d'un membre

Un membre peut se retirer du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création :

- un positionnement favorable d'au moins la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population incluse dans le périmètre,

ou

- des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population incluse dans le périmètre, avec dans chaque cas de figure une majorité comportant un positionnement favorable du (des) membre(s) représentant à lui seul plus de 25% de la population incluse dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Le Comité Syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre adhérent intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

ARTICLE 17 : DUREE ET DISSOLUTION

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est formé pour une durée illimitée.

Il est dissous par le consentement de tous les organes délibérants des membres adhérents.

ARTICLE 18: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical, précisera les dispositions non prévues dans les présents statuts. Pour toute disposition non expressément prévue, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales.

PREF-SSI

32-2016-10-27-004

arrêté auto caméra avenue corps franc pomies - Fleurance

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0130 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **Mairie de FLEURANCE** – Place de la République à **FLEURANCE (32 500)** et présentée par **M. Raymond VALL, Maire**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **19 octobre 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Raymond VALL, Maire**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0130**. Le système autorisé est composé de **1 caméra extérieure, visionnant la voie publique, avenue du Corps Franc Pomies à Fleurance**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **27 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-025

arrêté auto perimetre video - Eauze

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0111

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (périmètre)

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection de voie publique dans la
COMMUNE D'EAUZE;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 19 octobre 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Michel GABAS** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en service une installation de vidéoprotection dans le périmètre mentionné au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0111. **Le système autorisé compte 21 caméras.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **8 7 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-024

arrêté auto périmètre video -Fleurance

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0128

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (périmètre)

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection de voie publique dans la
COMMUNE DE FLEURANCE;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 19 octobre 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Raymond VALL** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en service une installation de vidéoprotection dans le périmètre mentionné au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0128. **Le système autorisé est délimité par 5 artères de la ville.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **27 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-008

arrêté auto videoportection OPERA VINALIS - Pavie

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0121 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la cave **OPERA VINALIS – ZI du Sousson à PAVIE (32 550)** et présentée par **M. Sébastien VOISIN, Gérant**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **19 octobre 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Sébastien VOISIN, Gérant**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0121**. Le système autorisé est composé de **1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **27 OCT. 2006**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-019

arrêté auto videoprotection Black Store- Auch

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0105 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **BLACK STORE – Rue Menninghen- ZA Clarac à AUCH (32 000)** et présentée par **M. Jean TAPIE, Gérant**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **19 octobre 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Jean TAPIE, Gérant**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0105**. Le système autorisé est composé de **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **31 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-022

arrêté auto videoprotection brasserie Le Darolles - Auch

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0120 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SAS MALA-LE DAROLLES – 4 place de la Libération à AUCH (32 000)** et présentée par **M. Henri-Jean LACOMME, co-gérant**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **19 octobre 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Henri-Jean LACOMME, co-gérant**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0120**. Le système autorisé est composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 27 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-016

arrêté auto videoprotection CASCAP et DARRIS
Service-Isle Jourdain

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0097 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'**établissement CASCAP et DARRIS SERVICE – 4 chemin de la Rebastide à L'ISLE JOURDAIN (32 600)** et présentée par **M. Bertrand BESSE, Directeur**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **19 octobre 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Bertrand BESSE, Directeur**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0097**. Le système autorisé est composé de **3 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 30 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-006

arrêté auto videoprotection depot ordures - mairie de
Bezeril

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0123 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la Mairie de BEZERIL – **au village à BEZERIL (32 130)** et présentée par **M. Christian DAIGNAN, Maire**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **19 octobre 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Christian DAIGNAN, Maire**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0123**. Le système autorisé est composé de **1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : surveillance aire de dépôt d'ordures ménagères

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 27 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2016-10-27-023

arrêté auto videoprotection Domaine de Baulieu - Auch

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0066 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **DOMAINE DE BAULIEU – 822 route de Lussan à AUCH (32 000)** et présentée par **Mme Karen LAGADEC, Gérante**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **19 octobre 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1er – **Mme Karen LAGADEC, Gérante** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0066**. Le système autorisé est composé de **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **8 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-015

**arrêté auto vidéoprotection EHPAD St Jacques - Isle
Jourdain**

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0099 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'**EHPAD Saint Jacques – 7 bis rue Charles BACQUE à L'ISLE JOURDAIN (32 600)** et présentée par **M. B. TENEZ, Directeur**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **19 octobre 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. B. TENEZ, Directeur**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0099**. Le système autorisé est composé de **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **27 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,

Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-017

arrêté auto videoprotection La Foccacia- Gimont

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0091 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la boulangerie-pâtisserie **LA FOCCACIA – 70 avenue de Toulouse à GIMONT (32 200)** et présentée par **M. Cédric GIAVARINI, Gérant**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **19 octobre 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Cédric GIAVARINI, Gérant**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0091**. Le système autorisé est composé de **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Les 6 autres caméras n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission départementale mais doivent faire l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **07 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-018

arrêté auto videoprotection Leader Price - Pavie

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0079 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **LEADER PRICE – ZI du Sousson à PAVIE(32 550)** et présentée par **M. Thomas BERNARD, Responsable Service Technique**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **19 octobre 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Thomas BERNARD, Responsable Service Technique**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0079**. Le système autorisé est composé de **12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **27 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-014

arrêté auto videoprotection Maison Gelas - Vic Fezensac

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0101 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la SA **MAISON GELAS – avenue de la Hountete à VIC-FEZENSAC (32 3190)** et présentée par **M.Philippe GELAS, PDG**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **19 octobre 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M.Philippe GELAS, PDG**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0101**. Le système autorisé est composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 27 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2016-10-27-012

arrêté auto videoprotection SARL Carols et Fils -
Fleurance

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0112 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la société **CAROL ET FILS – ZI du Perrin à FLEURANCE (32 500)** et présentée par **M. Gaël SCORDIA, Gérant**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **19 octobre 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Gaël SCORDIA, Gérant**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0112**. Le système autorisé est composé de **9 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **31** OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-007

arrêté auto videoprotection SARL Collivet - Gimont

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0122 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **SARL COLLIVET– au pont à GIMONT (32 200)** et présentée par **M. Sébastien VOISIN, Gérant**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **19 octobre 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Sébastien VOISIN , Gérant**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0122**. Le système autorisé est composé de **1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 27 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-013

arrêté auto videoprotection SARL ISLE aux Grains - Isle
Bouzon

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0110 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la SARL **L'ISLE AUX GRAINS – Embordes à L'ISLE BOUZON (32 380)** et présentée par **M.Benoît FRAYSSINES, Gérant**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **19 octobre 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M.Benoît FRAYSSINES, Gérant**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0110**. Le système autorisé est composé de **4 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **27 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-011

arrêté auto videoprotection SNC Chapron -Condom

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0115 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **SNC CHAPRON – 2 place du souvenir à CONDOM (32 100)** et présentée par **M. Anthony CHAPRON, Gérant**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **19 octobre 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Anthony CHAPRON, Gérant**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0115**. Le système autorisé est composé de **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **27 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-009

arrêté auto videoprotection SNC Lentz - Cologne

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0119 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **SNC LENTZ – 2 rue Max LABORIE à COLOGNE (32 430)** et présentée par **M. Jean-Michel LENTZ, Gérant**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **19 octobre 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Jean-Michel LENTZ, Gérant**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0119**. Le système autorisé est composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **21 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2016-10-27-020

arrêté auto videoprotection TGI - Auch

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0100 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **Tribunal de Grande Instance – Allée d'Etigny à AUCH (32 000)** et présentée par **M. Eric L'HELGOUALC'H, Président**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **19 octobre 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Eric L'HELGOUALC'H, Président**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0100**. Le système autorisé est composé de **4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **87 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2016-10-27-021

arrêté auto videoprotection Ultima Games - Auch

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0093 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **ULTIMA GAMES – 36 rue de Lorraine à AUCH (32 000)** et présentée par **M. Philippe GAUCI, Gérant**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **19 octobre 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Philippe GAUCI, Gérant**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0093**. Le système autorisé est composé de **1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **07 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-005

arrêté auto videprotection laverie Le Piquet- Cazaubon

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0126 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **Laverie Le Piquet – avenue des Thermes – Résidence Henri IV à CAZAUBON (32 150)** et présentée par **M. Pascal LEMOINE, Président**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **19 octobre 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. pascal LEMOINE, Président**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0126**. Le système autorisé est composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 27 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2016-10-27-010

arrêté auto videprotection Tabac Le Havane - Fleurance

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0117 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **TABAC LE HAVANE – 1 Alexandre Laffont à FLEURANCE (32 500)** et présentée par **Mme Myriam FERRADOU, Gérante**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **19 octobre 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Mme Myriam FERRADOU, Gérante**, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0117**. Le système autorisé est composé de **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 17 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-001

arrêté modification vidéoprotection - Intersport Auch

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015/0084 - Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n°3 2011-027-0005 du 27 janvier 2011 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;
VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé pour **INTERSPORT**, ZI de Clarac à **AUCH (32 000)**, présentée par **Monsieur Jean TAPIE, PDG** ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **19 octobre 2016**;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Jean TAPIE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015/0084**.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras : le système est composé de **13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. La caméra de la réserve et celle du quai de livraison précisées dans la demande n'entrent pas dans le champ de la commission. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2011-027-0005** demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **30 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-002

arrêté modification videoprotection La Poste Gambetta
Auch

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2014/0071 - Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;
VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé pour **LA POSTE**, 10 rue Gambetta à **AUCH (32 000)**, présentée par **La Direction de la Poste Enseigne Midi-Pyrénées Ouest** ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **19 octobre 2016**;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **La Direction de la Poste Enseigne Midi-Pyrénées Ouest**, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014/0071**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur la suppression de caméras : le système est composé de **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2014297-0001** demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **31 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-031

arrêté renouvellement videoprotection Blue Box - Auch



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2011/0025
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°**2011165-0008** du 14 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour **SAS STANDARD – BLUE BOX**, avenue du corps Franc Pomies à **AUCH (32 000)**, présentée par **M. Alain CARTON**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance **du 19 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2011165-0008** du 14 juin 2011 à **M. Alain CARTON** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0025**. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2011165-0008** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **07 OCT. 2016**

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-033

arrêté renouvellement vidéoprotection Boulangerie "Au
vieux four" - Fleurance



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS**

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2013/0011
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013193-0005 du 12 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour la boulangerie « **AU VIEUX FOUR** », 40 rue des Amours à **FLEURANCE (32 500)**, présentée par **Mme Marie-Thérèse BAQUER**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **19 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013193-0005 du 12 juillet 2013 à **Mme Marie-Thérèse BAQUER** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0011. Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013193-0005 demeurent applicables.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **07 OCT. 2016**

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-036

arrêté renouvellement videoprotection GAMMVERT -
Mirande



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2010/0016
Arrêté n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-167-2 du 16 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour **GAMM VERT – SAS GASCOVERT**, route de Tarbes à **MIRANDE (32 300)**, présentée par **M. Patrick ALEXIS** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **19 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2010-167-2** du 16 juin 2010 à **M. Patrick ALEXIS** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0016**. **Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2010-167-2** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **27 OCT. 2016**

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-034

arrêté renouvellement videoprotection Hotel l'échappée
belle - Isle Jourdain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2010/0029
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011165-0002 du 14 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour **SAS LE PONT TOURNE – Hôtel l'Echappée Belle**, 2 place Gambetta à **ISLE JOURDAIN (32 600)**, présentée par **Mme Caroline DESGRIPPES**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance **du 19 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011165-0002 du 14 juin 2011 à **Mme Caroline DESGRIPPES** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0029. **Le système autorisé est composé de 10 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011165-0002 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 27 OCT. 2016

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-035

arrêté renouvellement videoprotection Hotel Solenca-
Nogaro



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS**

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2011/0001
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°**2011266-0012** du 23 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour **Hôtel SOLENCA**, avenue Daniate à **NOGARO (32 110)**, présentée par **M. Gérard DUCES**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **19 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2011266-0012** du 23 septembre 2011 à **M. Gérard DUCES** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0001**. **Le système autorisé est composé de 4 caméras extérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2011266-0012** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **27 OCT. 2016**

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-026

arrêté renouvellement videoprotection La Poste- Riscle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2012/0075
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°**2013025-0009** du 25 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour **LA POSTE**, 10 rue de la poste à **RISCLE (32 400)**, présentée par **M. le directeur Régional Midi-Pyrénées Ouest**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **19 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2013025-0009** du 25 janvier 2013 à **M. le directeur Régional Midi-Pyrénées Ouest** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0075**. Le système autorisé est composé de **3 caméras intérieures**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2013025-0009** demeurent applicables.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **8 7 OCT. 2016**

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-032

arrêté renouvellement videoprotection Leader Price -
Fleurance



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS**

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2009/0011
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-48-6 du 17 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour **FLEURANCE DISTRIBUTION – LEADER PRICE, avenue de Paris à FLEURANCE (32 500)**, présentée par **M. Nicolas FAURE**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 19 octobre 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010-48-6 du 17 février 2010 à **M. Nicolas FAURE** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0011. Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-48-6 demeurent applicables.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 07 OCT. 2016

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-028

arrêté renouvellement videoprotection Manufacture
Générale Horlogère - Lectoure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2010/0045
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°**20112066-0003** du 23 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour **Manufacture Générale Horlogère**, 2 avenue de la Gare à **LECTOURE (32 700)**, présentée par **M. Jean-Luc BERNED**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **19 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **20112066-0003** du 23 septembre 2011 à **M. Jean-Luc BERNED** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0045**. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **20112066-0003** demeurent applicables.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **07 OCT. 2016**

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-030

arrêté renouvellement videoprotection SNC Le Melusin -
Nogaro



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 201/0047
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°**20112066-0001** du 23 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour **la SNC LE MELUSIN**, 24 rue Nationale à **NOGARO (32 110)**, présentée par **M. Arnaud BERTIN**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **du 19 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **20112066-0001** du 23 septembre 2011 à **M. Arnaud BERTIN** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0047**. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **20112066-0001** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 07 OCT. 2016

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-029

arrêté renouvellement videoprotection Tabac Presse
GAGO- Pavie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 201/0055
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20112066-0002 du 23 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour **TABC-PRESSE GAGO**, 24 rue d'Etigny à **PAVIE (32 550)**, présentée par **M. Patrick GAGO**;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **19 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 20112066-0002 du 23 septembre 2011 à **M. Patrick GAGO** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0055. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 20112066-0002 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,




Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-27-027

arrêté renouvellement videoprotection Tabac Le Totem-
Isle Jourdain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 201/0064
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°**2011353-0005** du 19 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour **TABAC-PRESSE TOTEM**, 38 avenue du Commandant Parisot à **ISLE JOURDAIN (32 600)**, présentée par Mme **Virginie BAGNAROL**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **19 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2011353-0005** du 19 décembre 2011 à Mme **Virginie BAGNAROL** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0064**. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2011353-0005** demeurent applicables.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 07 OCT. 2016

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

